

Norman Groot *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GROOT

File No.: 26929.

1999: November 5.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Assault — Court of Appeal correctly relying on trial judge's finding that accused allowed prisoner's head to come into contact with desk and floor to set aside acquittal and enter conviction for common assault.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 41 O.R. (3d) 280, 129 C.C.C. (3d) 293, 112 O.A.C. 303, [1998] O.J. No. 3674 (QL), allowing the Crown's appeal from a judgment of Hill J., [1996] O.J. No. 2906 (QL), acquitting the accused on a charge of assault causing bodily harm. Appeal dismissed.

Irwin Koziebrocki, for the appellant.

C. Jane Arnup and Randolv Schwartz, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ IACOBUCCI J. — In this case, the trial judge concluded that beyond a reasonable doubt the accused unlawfully caused his prisoner's head to come into contact with the desk and in turn the floor of the room. This finding was relied upon by the Court of Appeal with which we agree.

Norman Groot *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GROOT

Nº du greffe: 26929.

1999: 5 novembre.

Présents: Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Voies de fait — Cour d'appel justifiée d'éarter l'acquittement et de déclarer l'accusé coupable de voies de fait simples en se fondant sur la conclusion du juge du procès que l'accusé a fait en sorte que la tête du prisonnier vienne en contact avec le pupitre et avec le plancher.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 41 O.R. (3d) 280, 129 C.C.C. (3d) 293, 112 O.A.C. 303, [1998] O.J. No. 3674 (QL), qui a accueilli l'appel formé par le ministère public contre la décision du juge Hill, [1996] O.J. No. 2906 (QL), qui avait acquitté l'accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Pourvoi rejeté.

Irwin Koziebrocki, pour l'appellant.

C. Jane Arnup et Randolv Schwartz, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — En l'espèce, le juge du procès a conclu, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a illégalement fait en sorte que la tête de son prisonnier vienne en contact avec le pupitre et ensuite avec le plancher de la pièce. La Cour d'appel s'est fondée sur cette conclusion à laquelle nous souscrivons.

Accordingly, for the reasons given by Chief Justice McMurtry of the Court of Appeal, this appeal as of right is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Irwin Koziebrocki, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

En conséquence, pour les motifs exposés par le juge en chef McMurtry de la Cour d'appel, le présent pourvoi de plein droit est rejeté.²

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Irwin Koziebrocki, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.